



AVENANT N°7
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION DE LA MAISON MALADIERE

Années 2023 - 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégations l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires et l'Adjointe aux sports et à l'olympisme,

ET

L'association de la MAISON MALADIERE, représentée par sa présidente, Madame Hanane ZAARA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 89176819400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 juin 2017 et dont le siège est situé 25 rue Balzac à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association de la Maison Maladière, pour la période 2021-2024.

Considérant que cette convention prévoit que la Ville met à disposition de l'association, un agent administratif à temps non complet 20/35ème à raison de 100% de son temps de travail (soit 0,57 ETP).

Considérant que cette mise à disposition a cessé de plein droit du fait du décès de l'agent survenu le 25 octobre 2023.

Considérant que la Ville ne souhaite plus mettre à disposition d'agent de la collectivité au sein de l'association à compter de cette date.

Considérant également qu'en application de la convention précitée, l'association de la Maison Maladière a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2023/2024 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°21-011 du 11 janvier 2021 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4. 1 – Subvention de fonctionnement

La Ville met fin à toute mise à disposition d'agent de la collectivité au sein de l'association à

compter du 25 octobre 2023.

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2024, une subvention complémentaire d'un montant de 685,90 € sera versée à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu :

- au titre de l'année 2023, pour la fin de la mise à disposition d'un agent de la collectivité au sein de l'association,
- au titre de l'année 2024, pour la subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-011 du 11 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à
l'Olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour l'association de la MAISON MALADIÈRE,
La Présidente,

Hanane ZAARA